

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux de restauration et d'entretien  
écologique inscrits au plan de gestion du site naturel  
« Arrêté de Protection de Biotope du cordon de galets de La Mollière »  
sur le domaine public maritime de la commune de Cayeux-sur-Mer  
N° ADOC : 80-80182-0073**

**Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard  
1 rue de l'Hôtel Dieu  
80100 ABBEVILLE  
N° SIRET : 258 001 924 00186**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 juillet 2006 portant classement de l'ensemble formé par le Cap Hornu, la Pointe de Le Hourdel et l'estran adjacent ;

**VU** le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;

**VU** l'arrêté ministériel de protection de biotope du 22 juillet 2004 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, Préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministère de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et de forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

**VU** l'arrêté Préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

**VU** l'arrêté Préfectoral du 04 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Bastien VANMACKELBERG, chef du service environnement et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif aux travaux de restauration de dépressions et de rajeunissement du milieu sur l' « Arrêté de Protection de Biotope du cordon de galets de la Mollière », sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer ;

**VU** la demande formulée le 28 octobre 2022 par Syndicat mixte baie de Somme – grand littoral picard ;

**VU** l'avis de la commune de Cayeux-sur-Mer en date du 18 novembre 2022 ;

**VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, en date du 06 décembre 2022 ;

**VU** l'avis du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, en date du 08 décembre 2022 ;

**VU** l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Somme en date du 29 décembre 2022 ;

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

**VU** la notice d'incidence NATURA 2000, relatif aux travaux à réaliser dans le cadre du projet de restauration des dépressions inondables et de rajeunissement de zones embroussaillées sur la zone du cordon de galets de La Mollière située sur le domaine public maritime de la commune de Cayeux-sur-Mer et protégée par un arrêté de protection de biotope, fournie le 28 octobre 2022 par le permissionnaire ;

**VU** le plan de gestion de la zone de protection de biotope validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 02 mai 2013 et l'actualisation de ce plan de gestion validé par le comité de suivi du site le 28 juin 2018. ce plan de gestion couvre la période 2018-2022.

**CONSIDÉRANT** que l'intervention du Syndicat Mixte baie de Somme – Grand Littoral Picard sur le secteur de la zone de protection de biotope de La Mollière de Cayeux-sur-Mer est de nature à permettre la conservation de ces habitats et espaces remarquables ;

Sur proposition de la Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRETE

### **Article 1: Objet de l'autorisation**

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, nommé ci-après le permissionnaire, n°SIRET 258 001 924 00186 domicilié 1 rue de l'Hôtel Dieu 80 100 ABBEVILLE , représenté par son président, Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, est autorisé, conformément au plan joint, à réaliser des travaux de restauration écologique inscrits au plan de gestion du site naturel « Arrêté de Protection de Biotope du cordon de galets de la Mollière » sur le domaine public maritime de la commune de Cayeux-sur-Mer :

- Terrassement de 12 dépressions inondables: Restauration du caractère inondable bénéficiant à la faune d'intérêt communautaire (alimentation et reproduction de plusieurs espèces de limicoles et d'amphibiens).
  - Création de 10 dépressions (4 sur le secteur Nord et 6 sur le secteur Sud), chacune sur 300 m<sup>2</sup>, de profondeur maximale de 2 mètres et représentant une extraction de 250 m<sup>3</sup> de matériaux chacune.
  - Extension de 2 dépressions (secteur accès Nord), chacune de 300 m<sup>2</sup>, de 2 mètres de profondeur maximum et représentant une extraction de 250 m<sup>3</sup> de matériaux.
- Arrachage de fourrés ligneux sur 1,75 ha ayant pour but de retrouver le caractère pionnier. Ces arrachages permettront de retrouver des habitats d'intérêt communautaire de très haute valeur patrimoniale.

Ces travaux seront effectués courant de l'année 2023 hors de la période de nidification.

A la suite des actions, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux d'entretien de ces milieux jusqu'au terme de l'autorisation.

### **Article 2: Objectif poursuivi**

Les travaux prévus dans le cadre du projet visent à restaurer ces milieux à forte richesse écologique, et pour lesquels la région possède une forte responsabilité au niveau national dans leur préservation.

### **Article 3: Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de six (6) ans.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit.

En application des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation ne peut être constitutive de droits réels.

#### **Article 4: Conditions particulières**

Le permissionnaire veille à maintenir propre, en permanence, le site occupé et ses abords.

Tout stockage ou manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle sont interdits sur le domaine public maritime et à proximité immédiate.

Toute fuite sur un engin, ou véhicule, conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate, hors domaine public maritime.

Le stationnement sur le domaine public maritime des matériels mobiles et véhicules est interdit en dehors des horaires normaux de travail et durant le week-end.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du domaine public maritime.

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Pour les engins, le permissionnaire établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement accidentel de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

En cas de pollution, le permissionnaire procède à l'enlèvement immédiat des installations et matériels sur le domaine public maritime.

Le permissionnaire veille également à la remise en état des milieux naturels souillés, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du domaine public maritime et du service de police de l'eau compétent.

Dès la fin des travaux, le permissionnaire enlève toute installation, panneau, banderoles, déchets se trouvant sur le domaine public maritime, de manière à remettre les lieux dans leur état d'origine.

Dans le cas contraire, l'État fait procéder aux travaux nécessaires à la remise en état des lieux, à la charge du permissionnaire et dresse un procès-verbal de grande voirie à son encontre.

#### **Article 5: Organisation des travaux**

La base de vie se situe à l'extérieur de la zone de l'Arrêté de Protection de Biotope (APB), hors du Domaine Public Maritime.

Afin de réduire les nuisances dues au transport, le maître d'ouvrage privilégie le transport par des moyens adaptés à la circulation sur des sols à faible portance.

Avant le commencement des travaux, un balisage précis des pistes à emprunter est réalisé par une personne du SMBS-GLP ayant des compétences en écologie afin d'éviter les zones sensibles au piétinement et minimiser l'impact sur le site naturel. Une cartographie faisant apparaître les

chemins empruntés par les engins, les zones de travaux ainsi que les habitats est remise aux services de la DDTM80 avant le début des travaux.

L'établissement de placettes de stockage provisoires est interdit sur les zones ne supportant pas le piétinement. Ces éventuelles placettes de stockage sont également délimitées par une personne ayant des compétences en écologie et validées par le gestionnaire du domaine public maritime.

Les travaux ont lieu en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune et des amphibiens, soit en dehors de la période mars-août.

La circulation des engins est autorisée dans l'enceinte close du chantier, pendant la durée et pour les besoins des travaux. La liste comprenant le type d'engins et l'immatriculation de ceux-ci est fournie au pôle de gestion du littoral quinze (15) jours avant le début des travaux sur le domaine public maritime.

**Éventuellement :** Ce délai peut être réduit à huit (8) jours pour les interventions d'entretien.

#### 5.1 Dépressions inondables (mares) :

Les travaux consistent à extraire les sables/vases/galets au niveau des dépressions. Des aires de stockage sont délimitées pour minimiser l'impact sur le milieu. Les matériaux extraits sont utilisés en rechargement de point d'érosion sur la digue des bas-champs de Cayeux-sur-Mer.

#### 5.2 Arrachages de ligneux :

L'arrachage concerne principalement des végétations arbustives de fourrés d'argousiers, de ronces et de clématites. Ces travaux sont réalisés soit de façon mécanique, soit manuelle pour les secteurs les plus accidentés ou zones sensibles. Les ligneux arrachés sont exportés hors du site. En cas d'impossibilité d'exporter directement les produits, des placettes de stockage intermédiaire peuvent être mises en place.

### **Article 6: Conditions de préparation du chantier et de suivi des travaux (travaux et entretien)**

Pendant la phase préparatoire des travaux, le permissionnaire soumet à l'agrément du gestionnaire du domaine public maritime :

- le programme des travaux ;
- l'emplacement des éventuelles aires de stockage ;
- les lieux de destination des matériaux (ligneux et déblais) ;
- les matériels dont l'utilisation est envisagée ;
- La liste des matériels retenus.

Pendant les phases de travaux, le permissionnaire tient un registre « journal » à feuillets non détachables, qui comprend :

- journallement les informations nécessaires pour justifier de la bonne exécution de l'opération conformément au projet ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- les modifications éventuelles du planning prévisionnel.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Le permissionnaire intervient également sur l'estran afin de signaler et remédier immédiatement à tout danger et à tout affouillement susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour l'usage normal de l'estran.

Dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, le permissionnaire remettra au gestionnaire du DPM des plans de recollement. Il tiendra un suivi de la recolonisation par la faune et les végétations sur les dépressions humides et les zones débroussaillées, en année n+1, n+3 et n+5, pendant la période estivale, et l'adressera aux services de la DDTM80 ainsi qu'au Parc Naturel Marin pour le 30 octobre des années n+1, n+3 et n+5.

Ce suivi doit permettre d'évaluer l'efficacité des travaux de restauration et prouver qu'ils ne remettent pas en question l'état de conservation des habitats au sein l'APB et leur rôle fonctionnel pour les espèces.

#### **Article 7: Contrôle**

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés du contrôle de conformité de l'autorisation. Pour ce faire, l'accès dans l'enceinte du chantier leur est permis.

#### **Article 8: Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités d'autorisation.

#### **Article 9: Responsabilités**

Le permissionnaire est seul responsable des accidents pouvant se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le permissionnaire intervient pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du domaine public maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à son exploitation du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel, ou de la mise en œuvre des mesures indispensables à la conservation et à la gestion du domaine public maritime.

Elle n'est également, en aucun cas, engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux est effectuée aux frais du permissionnaire.

***La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment relatives à la « loi sur l'eau ».***

***Le permissionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.***

#### **Article 10: Transfert de l'autorisation**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.

#### **Article 11: Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant la présente occupation et portant atteinte au domaine public maritime naturel est porté à la connaissance du préfet ou de ses services dans les meilleurs délais.

S'il est à l'origine de cet incident ou accident, le permissionnaire est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au domaine public maritime naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

#### **Article 12: Redevance**

Conformément aux articles A15 du code du domaine de l'État et L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.

#### **Article 13: Révocation de l'autorisation**

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, notamment :

- en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;
- au cas où le bénéficiaire n'est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation, notamment le permis de construire ;
- destruction d'habitats au cours des travaux ;
- en cas de pollution.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

#### **Article 14: Infractions et sanctions**

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération est réprimée :

- en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application ;
- en vertu des textes du code de l'environnement par procédure pénale.

#### **Article 15: Notification**

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et une copie est adressée aux différents services consultés.

Une copie est affichée en mairie de Cayeux-sur-Mer pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 16: Délai et voie de recours**

La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date d'affichage en mairie de Cayeux-sur-Mer.

#### **Article 17: Exécution**

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le permissionnaire et Monsieur le maire de la commune de Cayeux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

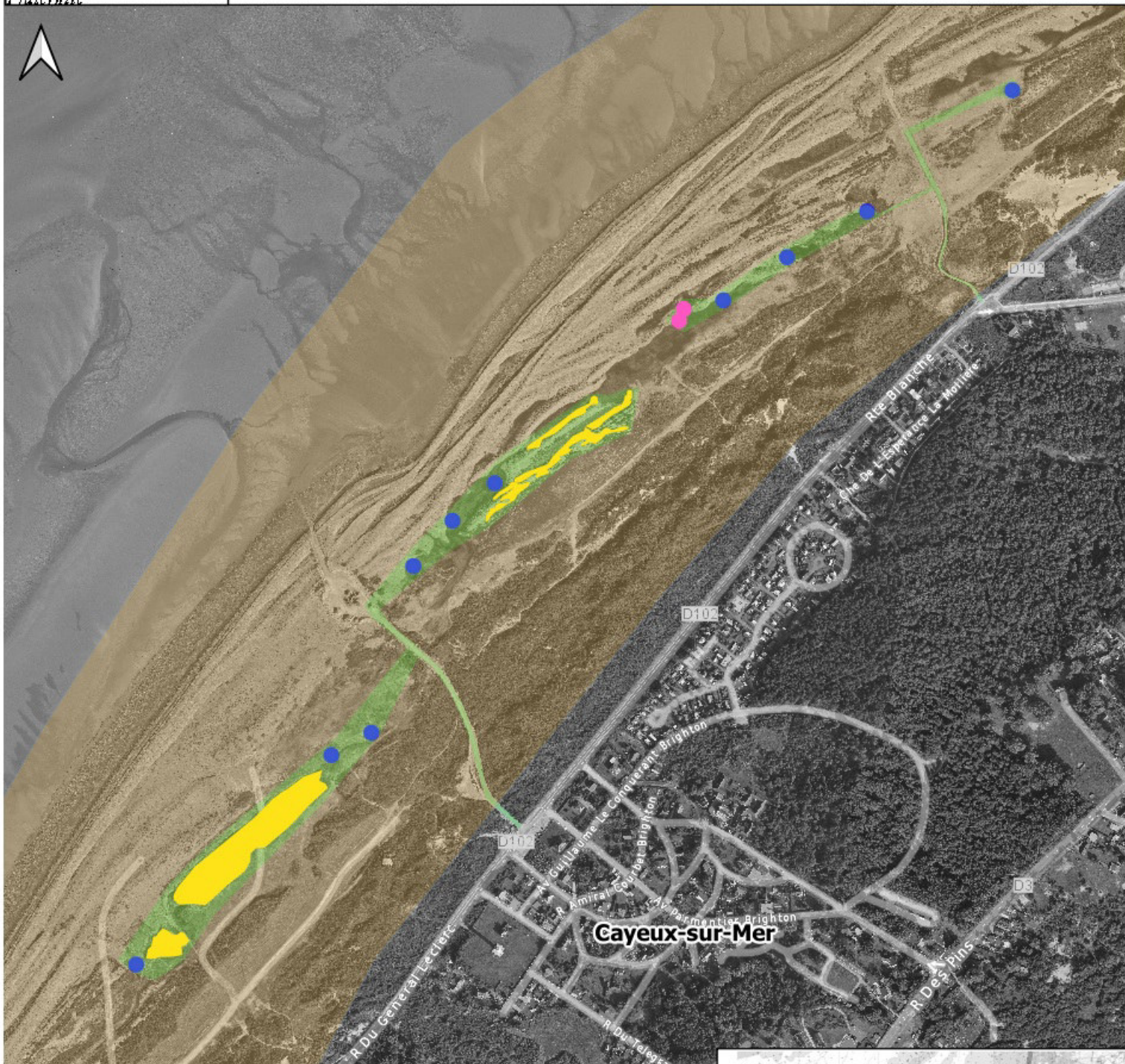
Fait à Amiens, le 16 janvier 2023

pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale des territoires et de la mer  
de la Somme et par délégation,

le chef du service environnement et littoral,

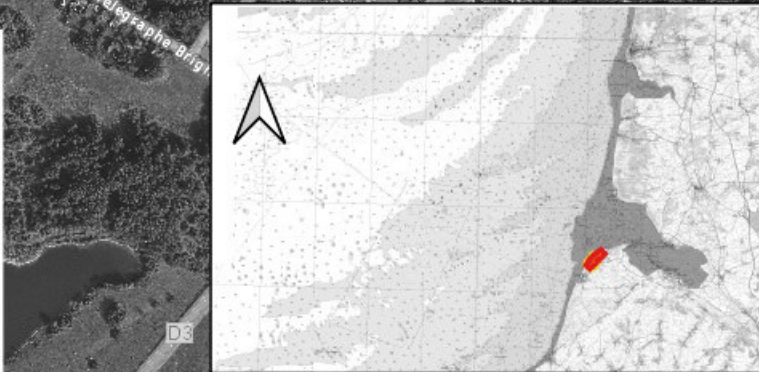
  
Bastien VANMACKELBERG



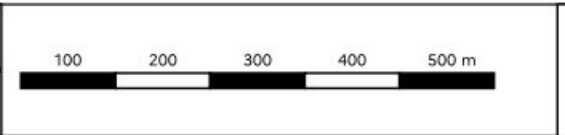


**Légende:**

- Création de dix dépressions
- Extension de deux dépressions
- Zones d'arrachage argousiers
- Cheminement et zones de travaux des engins
- Arrêté de Protection de Biotope



A4  
 1:8000



Source des données : © IGN-ROLNHDF N\_ORTHO\_LITTORAL\_2020 ©  
 © Georef mapserv ©  
 © SMBSGLP: Création/extension/zones arrachages argousiers ©  
 Service producteur : DDTM 80 - SEL - BTL - PGL  
 Date d'impression : janvier 2023